

---

---

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.393/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Villennes-sur-Seine en date du 22 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Villennes-sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Villennes-sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Villennes-sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de VILLENES-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 153	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert
RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

**Tableau des voies ferrées**

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### **Article 5**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Villennes-sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Villennes-sur-Seine et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

### **Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

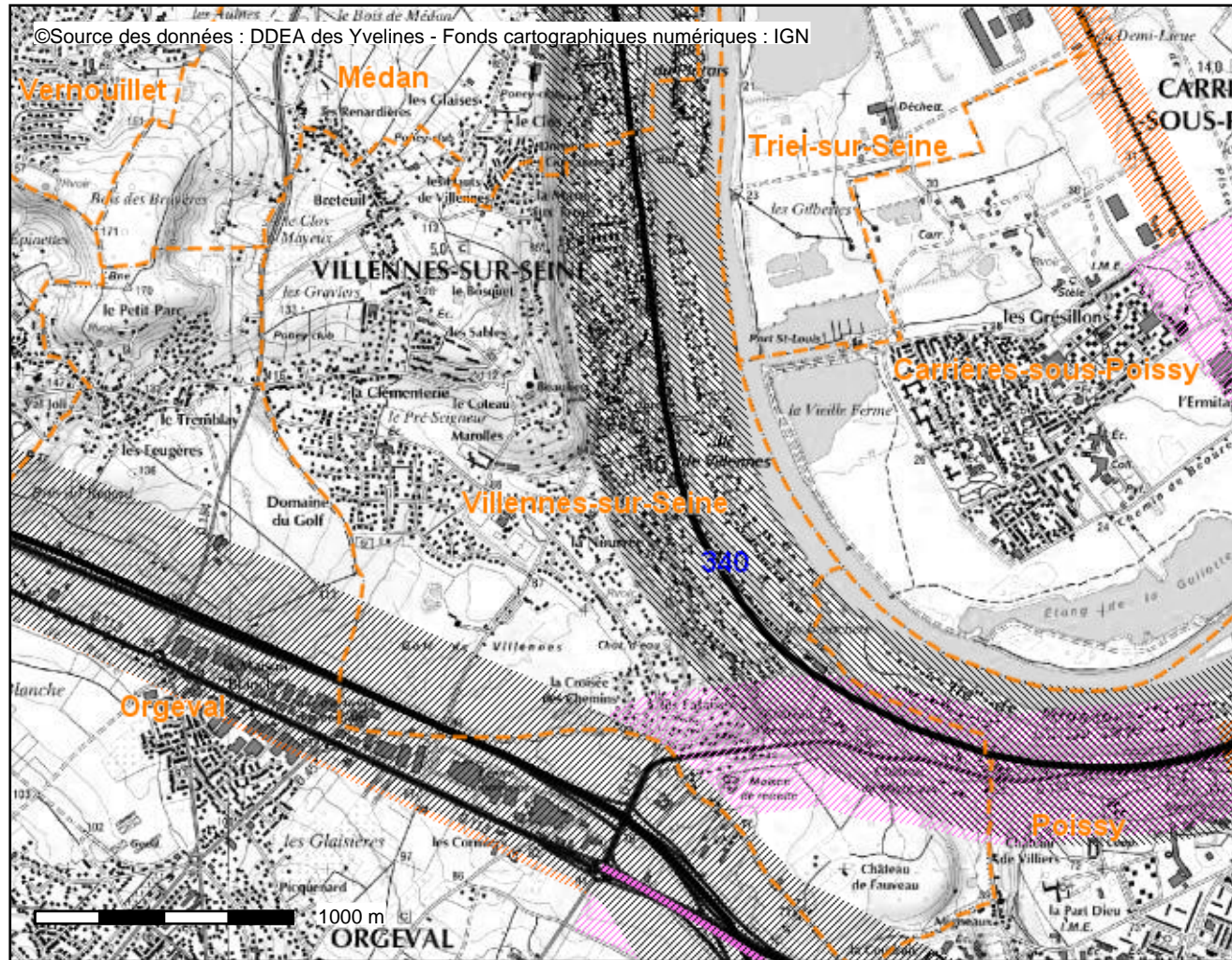
10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général~~

**Marc DELATTRE**

# Classement sonore des grandes infrastructures bruyantes



Conception : DDT 78  
Date d'impression : 04-12-2015

- Limite communale
- Limite départementale
- (Masque de fond)
- Empreinte sonore des grandes infra. ferrée
  - catégorie 1
  - catégorie 2
  - catégorie 3
  - catégorie 4
- Classement sonore des grandes infra. ferrée
  - catégorie 1
  - catégorie 2
  - catégorie 3
  - catégorie 4
  - non classé
- Empreinte sonore des grandes infra. routière
  - catégorie 1
  - catégorie 2
  - catégorie 3
  - catégorie 4
- Classement sonore des grandes infra. routière
  - catégorie 1
  - catégorie 2
  - catégorie 3
  - en souterrain

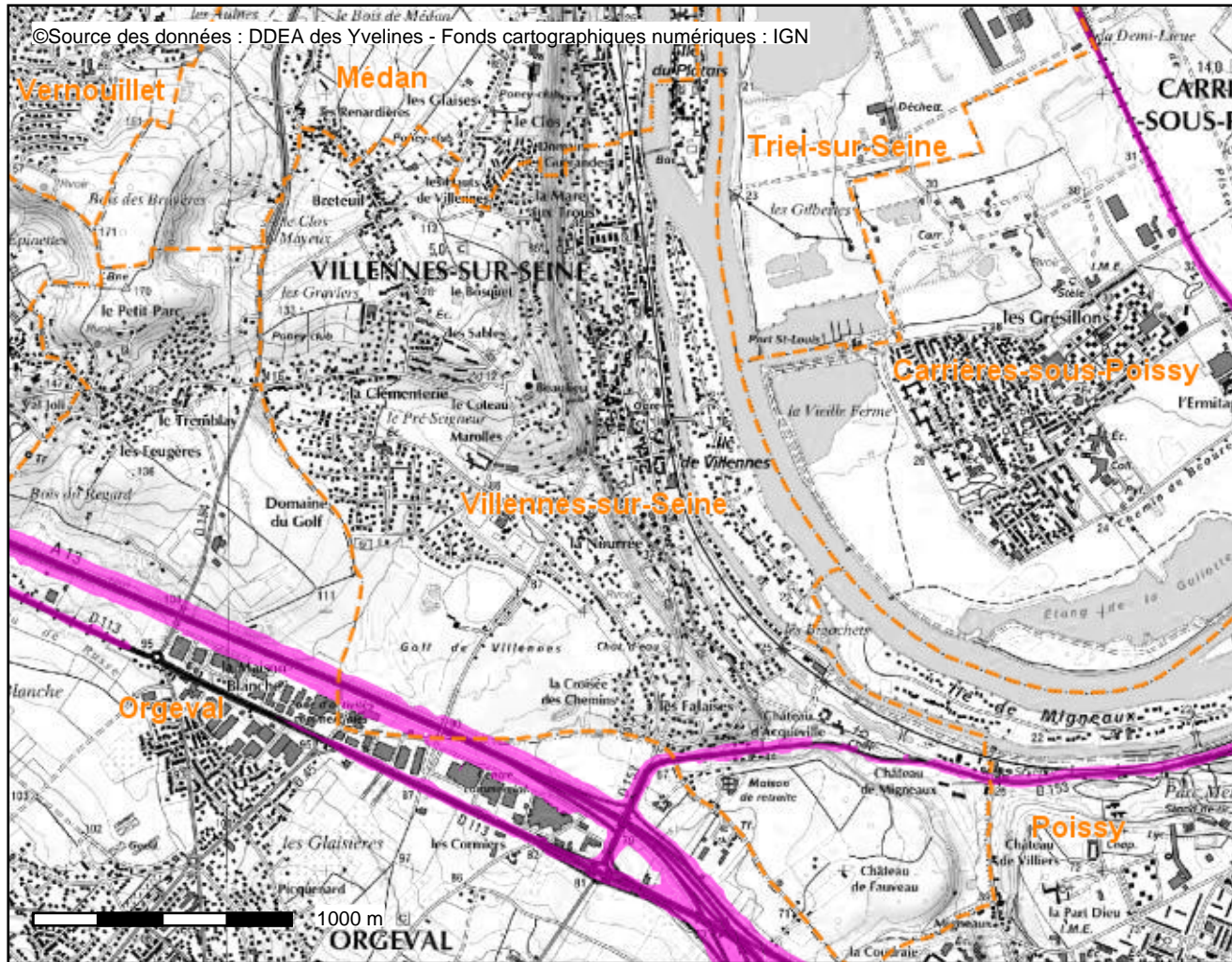
## Description :

La loi Bruit du 31/12/92 prévoit des dispositions réglementaires contre le bruit des transports terrestres. Les MO d'infrastructures (routes/rues >5.000 véh./j, voies ferrées interurbaines >50 trains/j et urbaines >100 trains/j, voies de TCSP >100 rames/j) doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction nouvelles, modification de voies existantes qui ne doivent pas dépasser des seuils. Les constructeurs ont l'obligation de prendre en compte la protection phonique des nouveaux bâtiments

Carte publiée par l'application CARTELIE


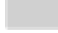



© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

## Dépassement des seuils de bruit de nuit des grandes voies routières



Conception : DDT 78

Date d'impression : 04-12-2015

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  (Masque de fond)
-  Dépassement du seuil de bruit de nuit Ln (dB[A])
-  supérieur à 62

### Description :

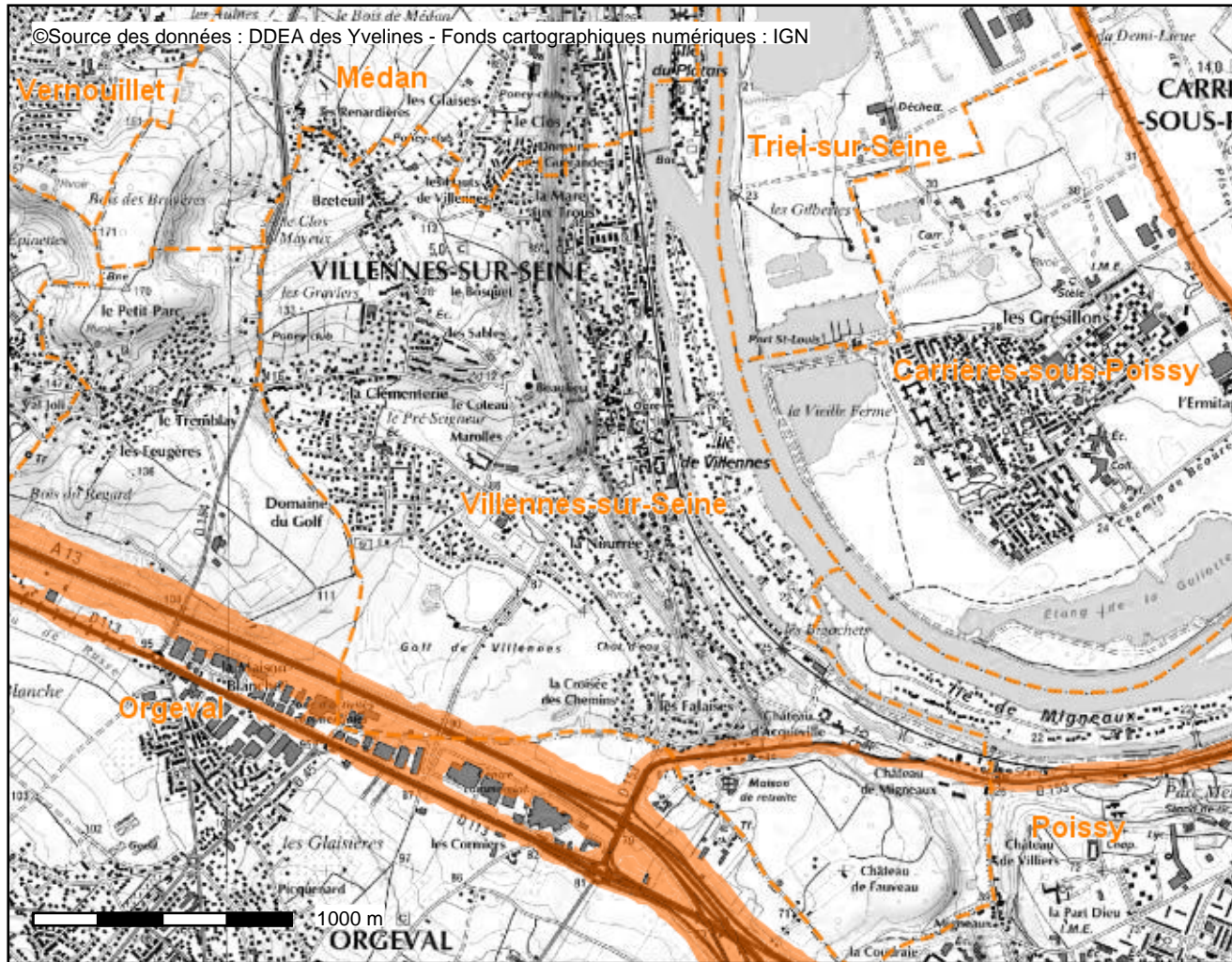
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE





© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

## Dépassement des seuils de bruit sur 24h des grandes voies routières



Conception : DDT 78

Date d'impression : 04-12-2015

-  Limite communale
-  Limite départementale
-  (Masque de fond)
-  Dépassement du seuil de bruit sur 24h Lden (dB[A]) supérieur à 68

### Description :

Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

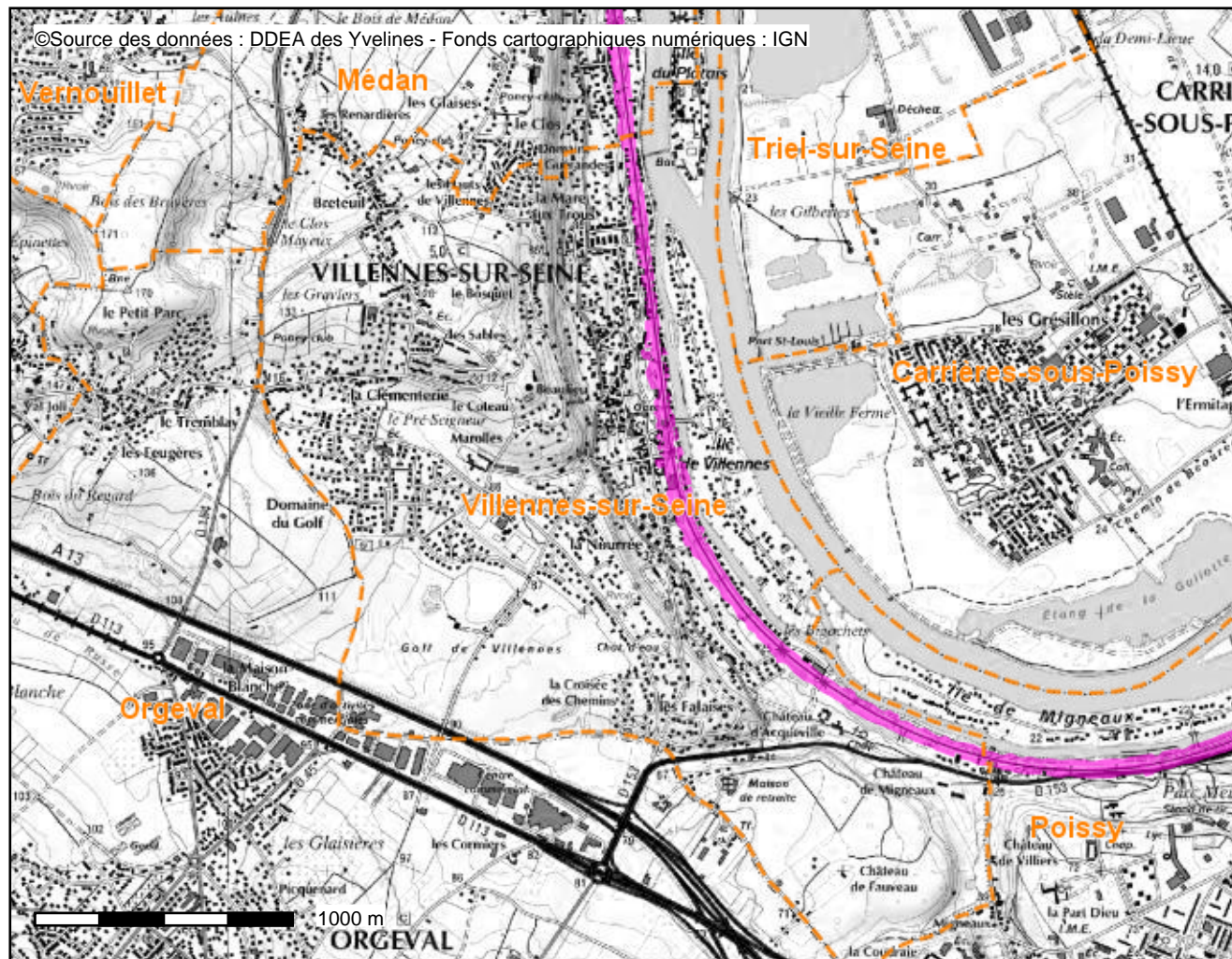
Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)



# Dépassement des seuils de bruit de nuit des voies ferrées



Conception : DDT 78

Date d'impression : 04-12-2015

- Limite communale
- Limite départementale
- (Masque de fond)
- Dépassement du seuil de bruit de nuit Ln (dB[A])
- Plus de 62 dB
- Plus de 65 dB

## Description :

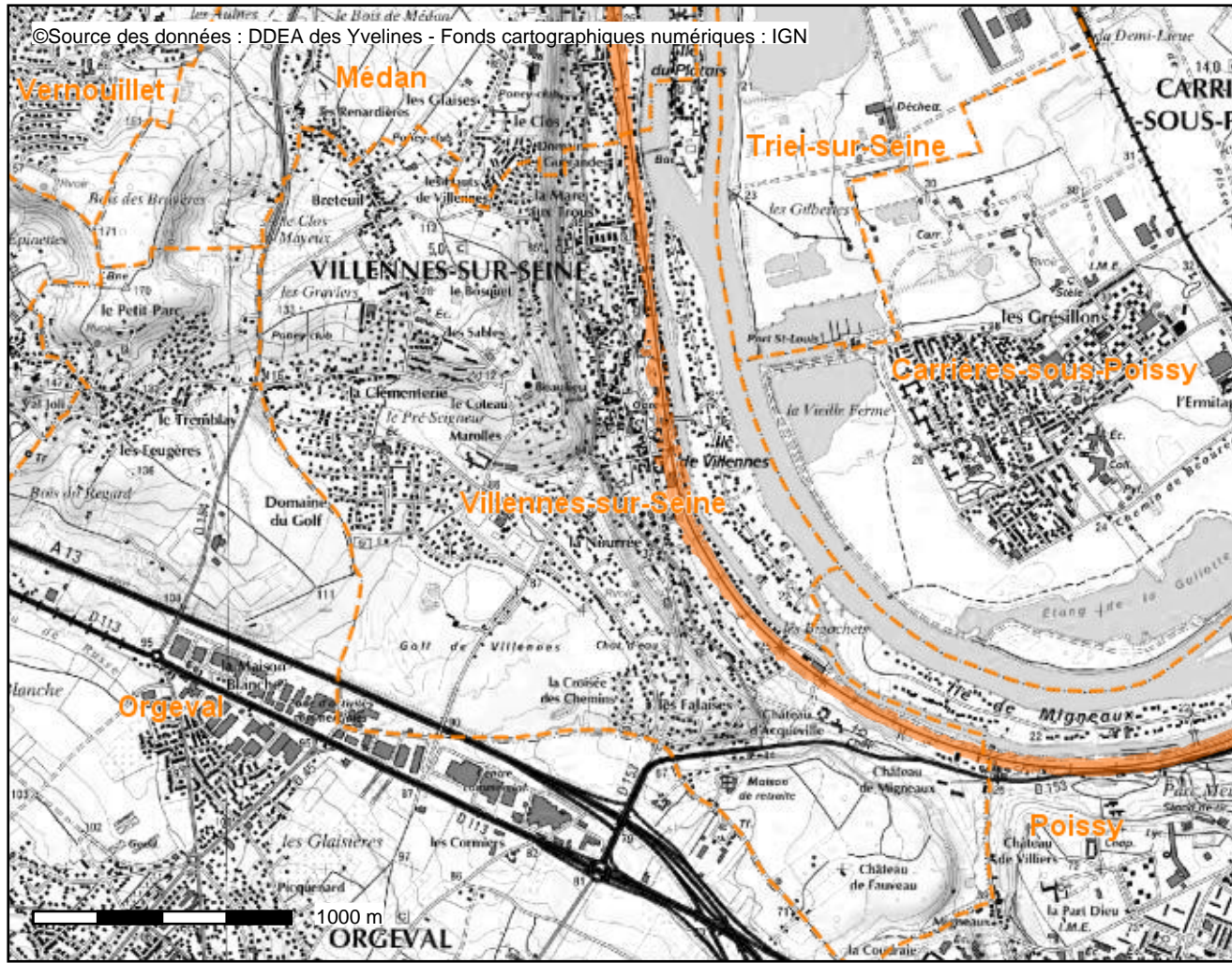
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

# Dépassement des seuils de bruit sur 24h des voies ferrées



Conception : DDT 78  
Date d'impression : 04-12-2015

- Limite communale
- Limite départementale
- (Masque de fond)
- Dépassement du seuil de bruit sur 24h Lden (dB[A):
- Plus de 68 dB
- Plus de 73 dB

## Description :

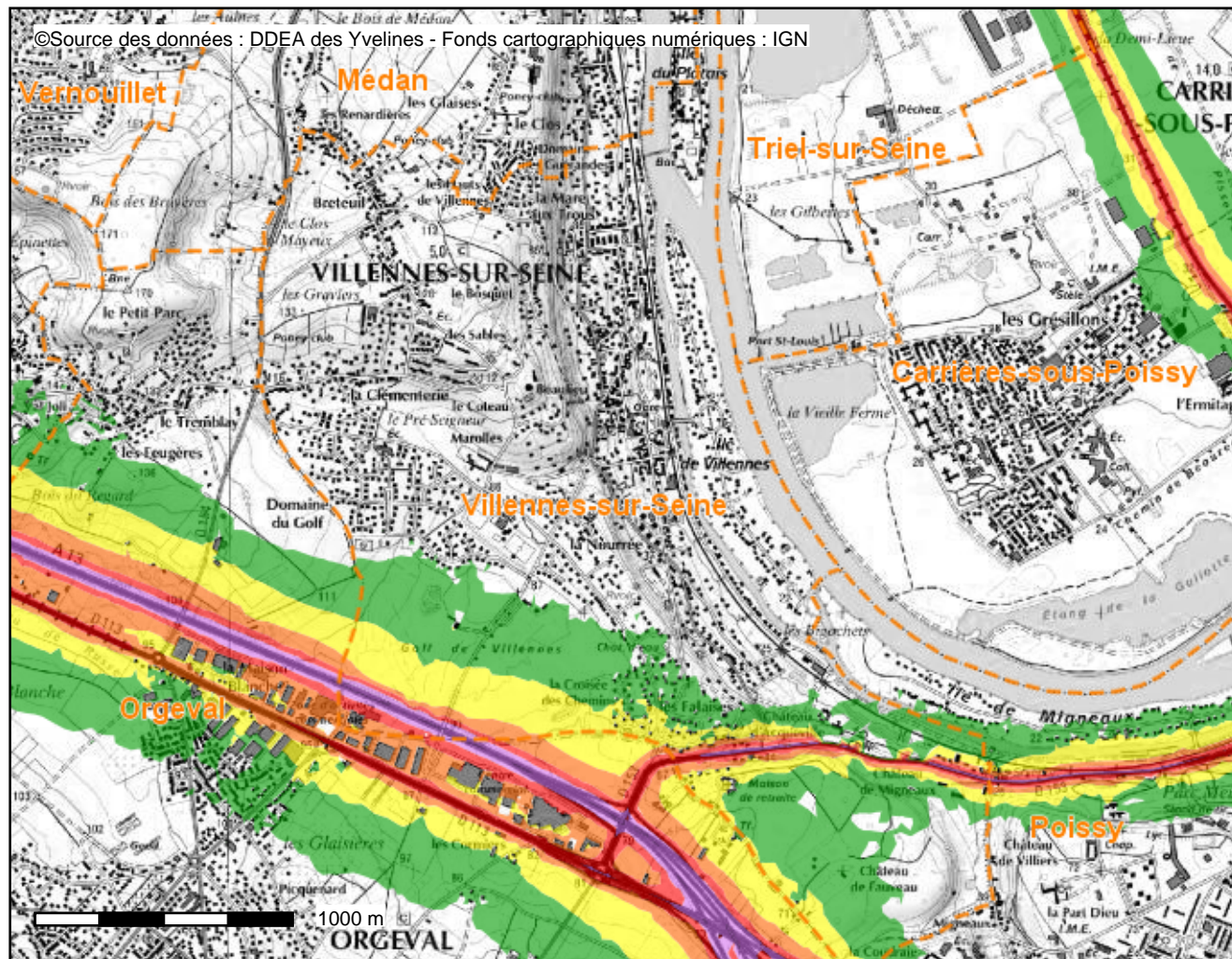
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

# Exposition au bruit de nuit des grandes voies routières



Conception : DDT 78

Date d'impression : 04-12-2015



## Description :

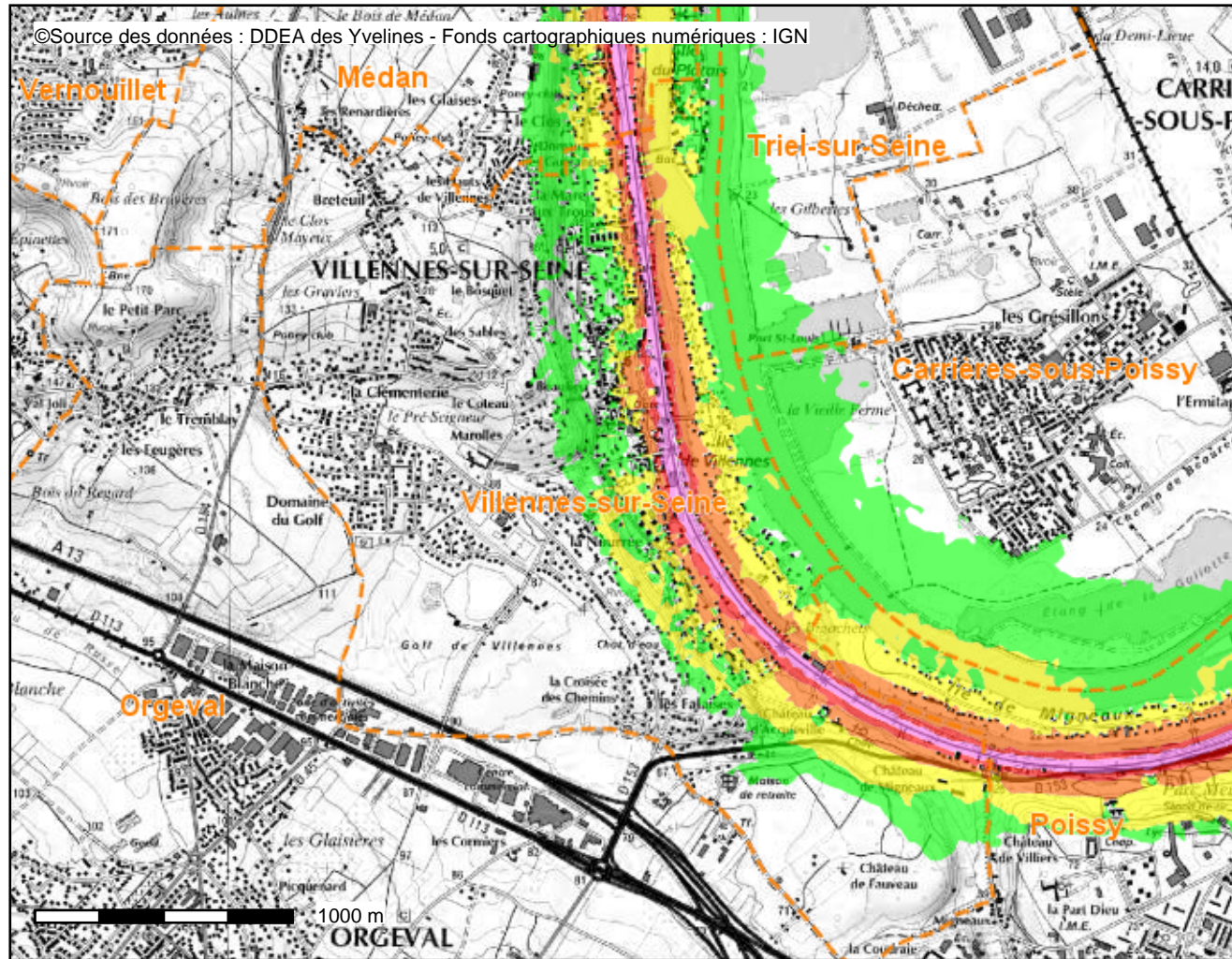
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

# Exposition au bruit de nuit des voies ferrées principales



Conception : DDT 78

Date d'impression : 04-12-2015



## Description :

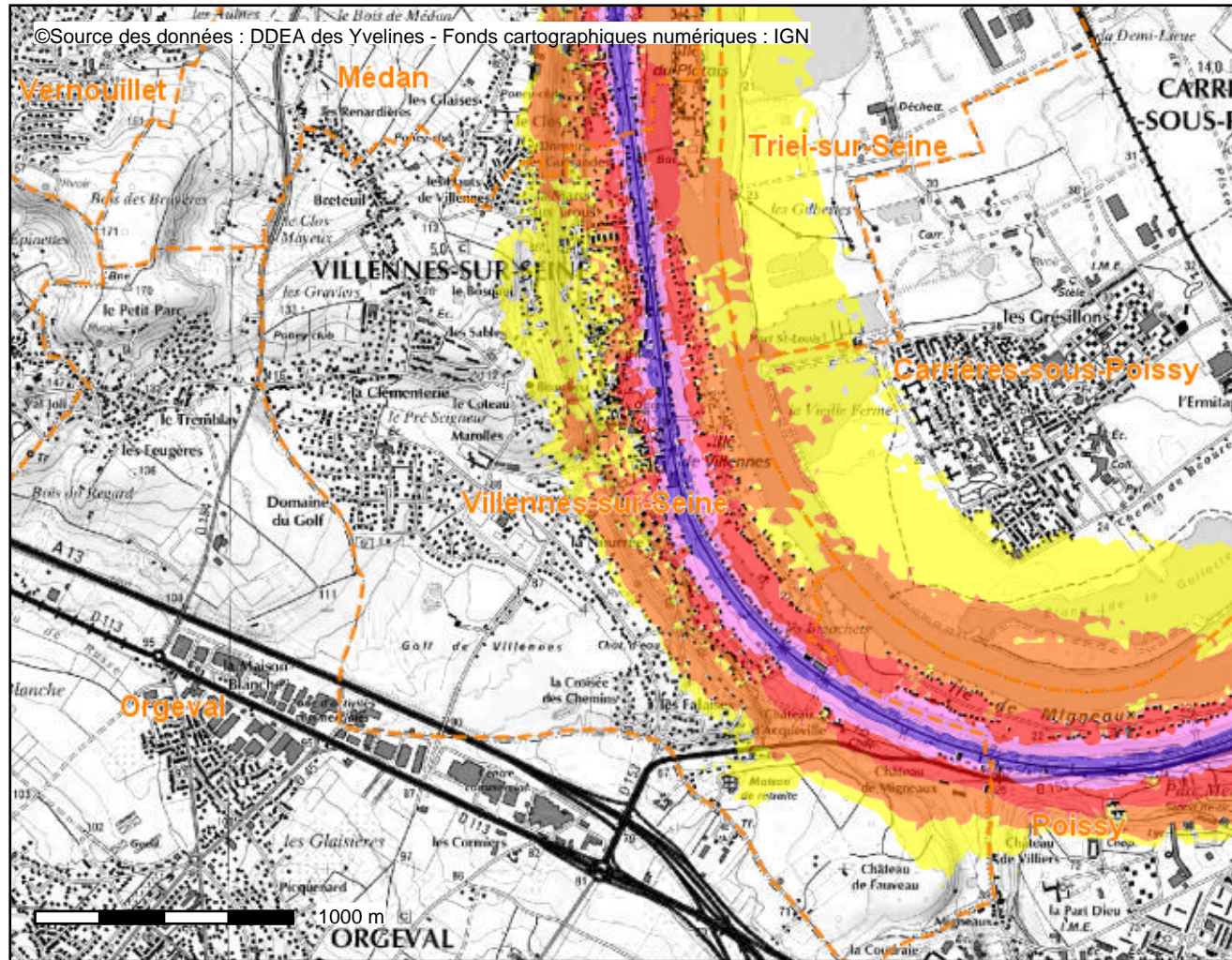
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

# Exposition au bruit sur 24 h des voies ferrées principales



Conception : DDT 78  
Date d'impression : 04-12-2015



## Description :

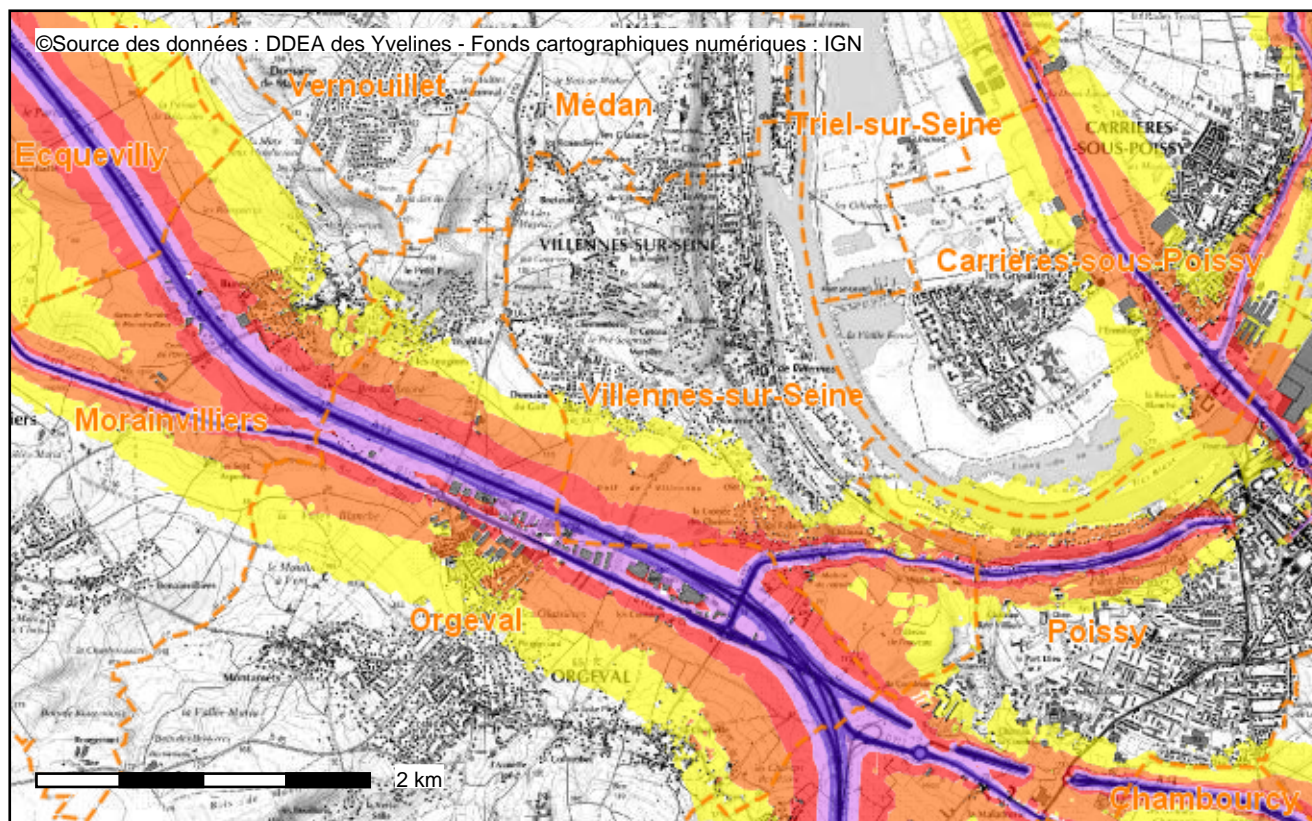
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

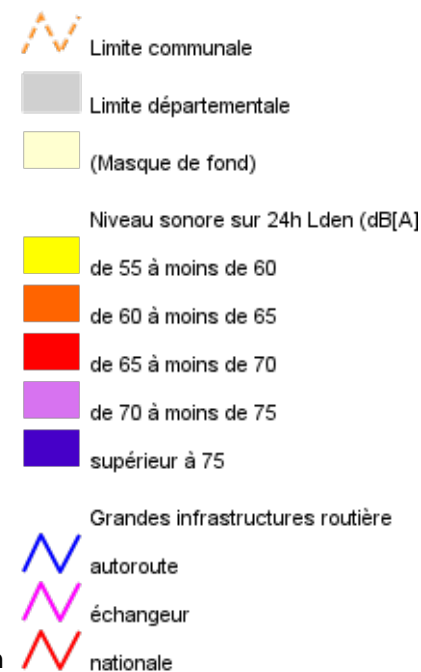
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

# Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières



Conception : DDT 78

Date d'impression : 03-12-2015



## Description :

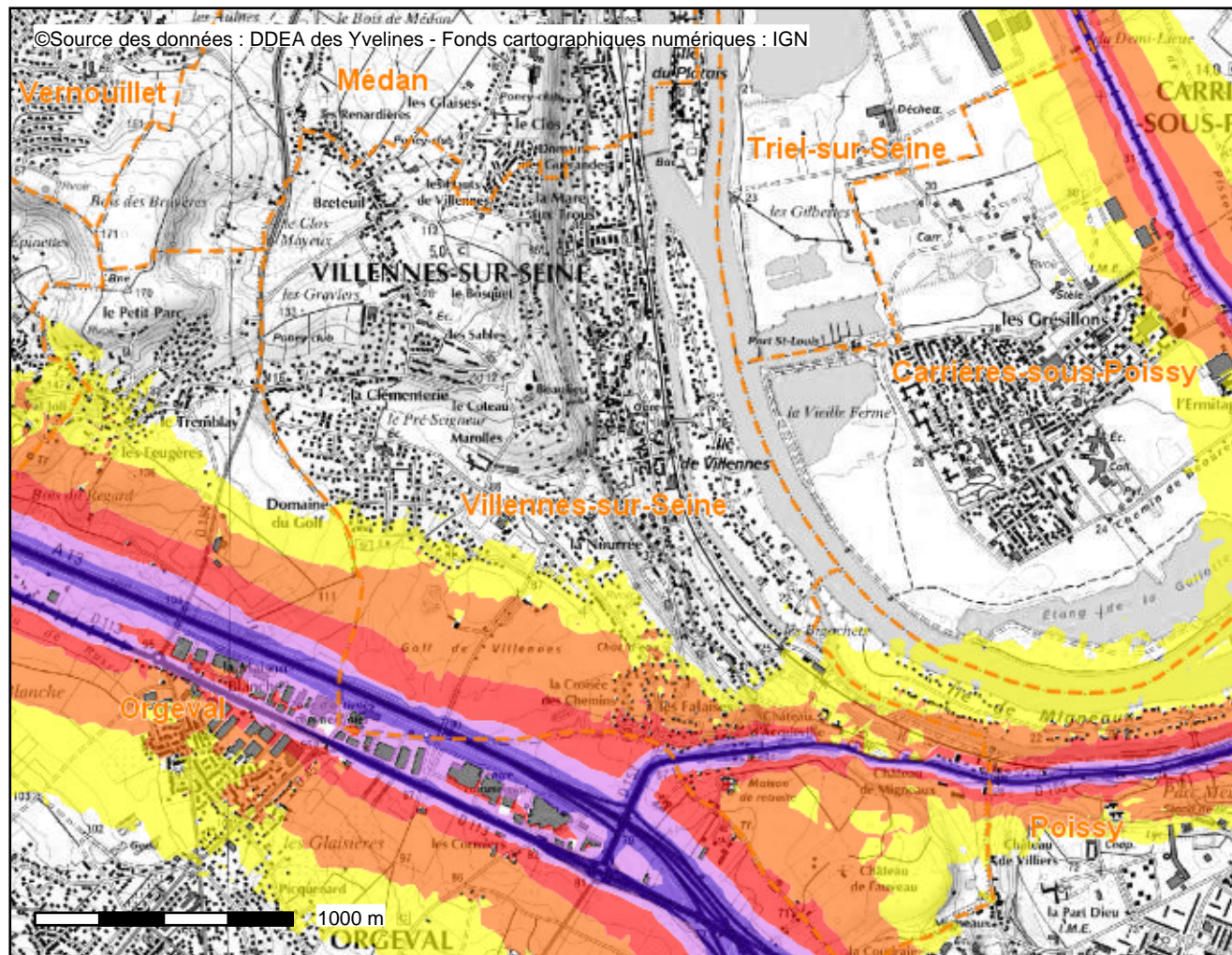
Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

# Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières



Conception : DDT 78  
Date d'impression : 04-12-2015



## Description :

Cartes de bruit stratégiques en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit stratégiques sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)